


Annexe: Questions d'application issues du CdA19.

CPC : Afrique du Sud	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02. 	<p>L'Afrique du sud a amendé sa législation nationale, à travers les conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques, afin d'inclure l'interdiction requise par la Résolution CTOI 11/02. Cette question est désormais résolue.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Informations obligatoires manquantes en ce qui concerne les navires en activité, comme requis par la Résolution 10/08 	<p>Toutes les informations manquantes et/ou révisées ont été transmises au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Informations obligatoires manquantes pour la Liste des navires autorisés de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, comme requis par la Résolution 19/04 	<p>Toutes les informations manquantes et/ou révisées ont été transmises au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Informations obligatoires manquantes pour la Liste des navires autorisés (de moins de 24 mètres opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon), comme requis par la Résolution 19/04 	<p>Toutes les informations manquantes et/ou révisées ont été transmises au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni le rapport du 1^{er} semestre pour le patudo, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06. 	<p>Le rapport du premier semestre pour le patudo au titre de 2021 a été ultérieurement soumis au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni le rapport du 2^{ème} semestre pour le patudo, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06. 	<p>Le rapport du deuxième semestre pour le patudo au titre de 2021 a été ultérieurement soumis au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni le rapport annuel pour le patudo, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06. 	<p>Le rapport annuel pour le patudo a été ultérieurement soumis au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les informations n'ont pas été fournies sur l'Autorité compétente pour l'ATF officielle, comme requis par la Résolution 19/04 	<p>Les informations ou détails ont été révisés et envoyés au Secrétariat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les détails sur les accords d'affrètement, les prises, l'effort, la couverture des observateurs (CPC affréteuse), comme requis par la Résolution 19/07 	<p>Il n'y a pas eu d'accord d'affrètement en 2021. Même si l'État du pavillon indique spécifiquement que oui dans son questionnaire sur l'application.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les informations sur les détails des accords d'affrètement et les informations détaillées sur les navires (CPC affréteuse), comme requis par la Résolution 19/07 	<p>Il n'y a pas eu d'accord d'affrètement en 2021. Même si l'État du pavillon indique spécifiquement que oui dans son questionnaire sur l'application.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis les informations sur le début, la suspension, reprise et fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre d'accords d'affrètement, comme requis par la Résolution 19/07 	<p>Il n'y a pas eu d'accord d'affrètement en 2021. Même si l'État du pavillon indique spécifiquement que oui dans son questionnaire sur l'application.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis les informations obligatoires sur les signatures pour la licence de pêche d'État côtier, comme requis par la Résolution 14/05. 	<p>Cette Résolution n'est pas applicable à l'Afrique du sud car l'Afrique du sud n'a pas conclu d'accords de licence de pêche.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les données de captures nominales des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. 	<p>L'Afrique du sud a soumis les informations requises dans le cadre de sa soumission annuelle <i>Déclarations statistiques exigibles des Membres de la CTOI</i> le 2 juin 2021.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces pour les fréquences de tailles dans les 	<p>L'Afrique du sud a soumis les informations requises dans le cadre de sa soumission annuelle <i>Déclarations statistiques exigibles des Membres de la CTOI</i> le 2 juin 2021.</p>

pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02	
<ul style="list-style-type: none">• N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps et l'obligation de libérer vivantes et d'appliquer des procédures de manipulation pour la remise à l'eau à l'état vivant des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.	L'Afrique du sud a amendé sa législation nationale, à travers les conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques, afin d'inclure l'interdiction requise par la Résolution CTOI 19/03. Cette question est désormais résolue.